



# ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Déclaration d'option de limite d'âge

En application du septième alinéa du VII de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les agents qui relevaient du cadre local mahorais conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension et de la limite d'âge applicables antérieurement à leur affiliation au régime de la fonction publique d'État, sauf s'ils optent pour l'âge d'ouverture des droits et la limite d'âge de leur corps d'intégration.

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 92<sup>1</sup> du code des pensions civiles et militaires de retraite,

Je soussigné(e),

**Nom :**

**Prénom :**

**Numéro de sécurité sociale (NIR) :**

- Opte pour le maintien de la limite d'âge de mon corps d'origine, soit 55 ans.
- Opte pour l'application de la limite d'âge de mon corps d'intégration dans la fonction publique d'État

Fait à

Le

Signature

---

<sup>1</sup> **article L. 92, alinéa 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite** : « Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés (...) ».